

Juin 1901

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **1 (1901)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

14 juin
1901.

Règlement

concernant

l'administration des cliniques de la faculté de médecine vétérinaire.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction
publique,

arrête:

Article premier. Sont annexés à la faculté de médecine vétérinaire les établissements suivants :

- a.* un hôpital vétérinaire ;
- b.* une clinique de consultation ;
- c.* une clinique ambulatoire.

L'administration de ces établissements est réglée par les dispositions ci-après.

A. Hôpital vétérinaire.

Art. 2. L'hôpital vétérinaire pourvoit à l'installation des animaux malades qui lui sont confiés pour examen et traitement, isole conformément aux prescriptions légales ceux qui sont atteints d'une maladie épizootique et loge les sujets destinés aux expériences.

Art. 3. L'administration de l'hôpital vétérinaire incombe à un chef de clinique, lequel est chargé des

mesures nécessaires concernant l'admission et la sortie des bêtes malades, puis a pour tâche de contrôler, avec l'aide des autres chefs de clinique et des assistants, l'alimentation des animaux et le service d'écurie, de même que d'acheter les fourrages et de tenir les comptes et la caisse.

14 juin
1901.

L'administrateur de l'hôpital vétérinaire est autorisé à se faire aider dans ses travaux administratifs, sous sa propre responsabilité, par le premier assistant de clinique.

Art. 4. La surveillance de l'administration de l'hôpital vétérinaire est exercée par la Direction de l'instruction publique.

Art. 5. Le traitement médical des animaux malades admis à l'hôpital, comme aussi toutes les mesures à prendre concernant l'affouragement, la garde et le ferrage de ces animaux, incombent aux chefs de clinique, qui seront secondés dans cette tâche par le premier assistant de clinique.

Art. 6. L'arrivée d'animaux malades doit en règle générale être annoncée au chef de clinique ou à son assistant, qui prendront aussitôt les mesures nécessaires.

Les animaux conduits à l'hôpital vétérinaire en vertu d'une décision d'autorités compétentes doivent être admis sans autre formalité.

Le droit de refuser l'admission de bêtes malades amenées à l'hôpital par des particuliers appartient aux chefs de clinique; en règle générale, il ne devra être fait usage de ce droit que si la place manque ou qu'il soit impossible de procéder à un isolement jugé nécessaire.

Art. 7. L'hôpital vétérinaire fournit les accessoires nécessaires à l'installation des animaux admis dans l'établissement.

14 juin
1901.

Art. 8. L'administrateur peut exiger, lors de l'admission d'animaux malades, des garanties en vue du paiement des frais d'hôpital. Le compte de ces frais est réglé, si possible, lorsque les animaux sortent de l'établissement; exception est faite pour les chevaux militaires envoyés à l'hôpital par l'administration militaire, pour lesquels le compte se règle suivant les prescriptions fédérales.

Art. 9. Pour l'entretien, l'examen et le traitement des animaux malades placés à l'hôpital vétérinaire, exception faite en ce qui concerne le ferrage, il sera perçu des taxes journalières fixes, lesquelles seront comptées en plein pour le jour de l'entrée et celui de la sortie, sauf lorsqu'il s'agit de chevaux militaires. Les chiffres de ces indemnités journalières sont les suivants :

- a. pour les chevaux adultes . . fr. 2.50 à fr. 3.50
- b. „ „ poulains âgés de moins
de 2 ans „ 1.50
- c. pour les bêtes bovines. . . . „ 1.50 à „ 2.—
- d. „ „ bêtes ovines ou caprines „— .40 à „— .70
- e. „ „ chiens et les chats . . „— .40 à „ 1.50

Après avoir pris l'avis du chef de clinique compétent, l'administrateur de l'hôpital vétérinaire peut accorder, sur la demande du propriétaire et en considération des motifs allégués par ce dernier, une réduction des frais de l'entretien des animaux soignés dans l'établissement.

Art. 10. Les animaux guéris, de même que ceux qui sont reconnus atteints d'une maladie incurable, sont rendus sans retard à leur propriétaire ou à son représentant; éventuellement, des démarches seront faites

en vue de l'abatage et de l'autopsie des animaux atteints d'une maladie incurable. 14 juin 1901.

Art. 11. Il pourra être porté en compte, pour les médicaments, bandages, etc., des taxes équitables, dont le chiffre sera fixé par le chef de clinique ou par l'assistant.

Art. 12. Pour les travaux spéciaux, opérations importantes, soins réclamant beaucoup de temps et pansements répétés, il sera porté en compte des taxes spéciales, fixées conformément aux dispositions du tarif d'honoraires pour les fonctions et opérations des membres du corps médical, du 16 septembre 1876.

Art. 13. Les particularités de l'admission et du séjour des animaux malades à l'hôpital vétérinaire, de même que celles de leur traitement, seront consignées dans un procès-verbal.

Art. 14. Le concierge de l'hôpital vétérinaire est engagé et congédié, sous réserve de ratification par la Direction de l'instruction publique, par l'administrateur, qui prendra préalablement l'avis des autres chefs de clinique.

Art. 15. Le concierge engage, entretient et paie le personnel auxiliaire du service de l'hôpital. Il est responsable des actes de ce personnel. L'engagement des aides du concierge doit être approuvé par les chefs de clinique. Pour le salaire du personnel auxiliaire, le concierge de l'hôpital perçoit sur les recettes de la clinique 35 centimes par jour pour chaque cheval ou bête bovine adultes, et 25 centimes par jour pour les chevaux ou bêtes bovines âgés de moins de deux ans, de même que pour les chiens placés à l'hôpital par des particu-

14 juin 1901. liers. Les gardes sont logés à l'hôpital ; le mobilier nécessaire à cet effet est fourni par l'État.

Art. 16. Pour les sujets d'expériences et les animaux utilisés par l'Institut d'anatomie, de même que pour les chevaux de la clinique ambulatoire, le fourrage et la litière sont portés en compte aux prix du jour ; les frais, augmentés d'une taxe additionnelle de 20 centimes par pièce de gros bétail et de 10 centimes par pièce de petit bétail, sont supportés par les instituts intéressés.

B. Clinique de consultation.

Art. 17. Chacun peut amener des animaux à l'hôpital vétérinaire en vue d'une simple consultation.

Art. 18. La clinique de consultation est ouverte tous les jours de dix heures à midi, les dimanches exceptés. Il est dressé procès-verbal des consultations.

Art. 19. Pour l'examen et le traitement d'animaux malades amenés à l'hôpital pendant les heures de clinique, il peut être perçu, sur décision du chef de clinique, les mêmes taxes que celles que le tarif de 1876 fixe pour les fonctions remplies au domicile d'un vétérinaire privé. Les propriétaires peu aisés ou sans fortune peuvent être exemptés du versement de tout ou partie de ces taxes.

Art. 20. Il sera perçu, pour les médicaments ou bandages, des taxes modiques, fixées par le chef de clinique ou par l'assistant.

Art. 21. Si les soins ou secours prévus aux art. 19 et 20 sont donnés ou fournis en dehors des heures de clinique, les taxes ordinaires pourront être doublées.

Art. 22. Lorsque le propriétaire en exprime le désir, les animaux malades stationnés dans le rayon urbain peuvent être examinés et traités sur place. 14 juin
1901.

Les taxes des visites seront alors fixées conformément aux dispositions du tarif de 1876.

C. Clinique ambulatoire.

Art. 23. Les praticiens fréquentent la clinique ambulatoire et accompagnent le directeur ou le premier assistant de cette division clinique, lors des visites d'animaux malades, soit à tour de rôle, soit sur décision expresse du directeur.

Art. 24. Sont applicables, pour le traitement d'animaux malades par la clinique ambulatoire, les taxes du tarif du 16 septembre 1876, chap. C, litt. *a* (fonctions de la pratique particulière).

Le directeur est autorisé à faire remise de tout ou partie de ces taxes aux propriétaires peu aisés ou sans fortune.

Art. 25. Les étudiants devront garder le secret le plus absolu, envers toutes les personnes étrangères à l'établissement, sur tout ce qui passe dans les cliniques.

Art. 26. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur. Il abroge le règlement de la clinique annexée à l'Ecole vétérinaire bernoise, du 26 janvier 1876, et celui de la clinique stationnaire de l'Ecole vétérinaire de Berne, du 3 mars 1894.

Berne, le 14 juin 1901.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

JOLIAT.

Le Chancelier.

KISTLER.
